



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05675

Numéro SIREN : 824 193 163

Nom ou dénomination : A.M.S

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2016 sous le numéro de dépôt 20298

MAULE
29 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 3
78580 MAULE
Tél. : 01 30 90 65 77
Fax : 01 30 90 62 83

V / réf.: 65036204383
N / réf.: STEPHANE CREMOUX

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 12/11/2016 par Mr ALCAIDE ALVES Manuel fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65036204383
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A.M.S
au capital de 2 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 78580 MAULE
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 31/12/2016.

Fait à MAULE, le 12 Novembre 2016

STEPHANE CREMOUX
Directeur de l'agence



CREDIT AGRICOLE
AGENCE DE MAULE
29, Place du Général de Gaulle
78580 MAULE
Tél. 01 30 90 65 77
Fax 01 30 90 62 83

Liste des fondateurs

Société : SAS A.M.S

Compte n° 65036204383

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Mr ALCAIDE ALVES Manuel	12/08/1964	2000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.M.S

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 45 rue de Mareil – 78580 Maule

Liste des souscripteurs d'actions

Nom, Prénom et Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M Manuel ALCAIDE ALVES			
45 rue de Mareil	100	2 000 €	2 000 €
78580 Maule			
TOTAL	100	2 000 €	2 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Manuel ALCAIDE ALVES, Président/Actionnaire de la société A.M.S, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Maule,

Le 15/11/2016,

En 2 exemplaires,

Signature du déclarant



A.M.S

Société par Actions Simplifiée au Capital de 2.000 euros
Siège social : 45 rue de Mareil – 78580 MAULE

n° de
dépôt



n° de
gestion

20298

- 7 DEC. 2016

n° de
facture

Quincy.

n° de
chrono

16B5675

STATUTS

La soussignée :

- Monsieur Manuel ALCAIDE ALVES, né le 12/08/1964 à Murços au PORTUGAL, de nationalité portugaise, demeurant au 45 rue de Mareil – 78580 MAULE;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE 1
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Action Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, ainsi que par les stipulations des présents statuts.

La Société peut comporter un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.M.S**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Des prestations de décoration et de rénovation dans le domaine de l'habitat des particuliers ou des locaux d'entreprises;
- Ainsi que l'acquisition de tous fonds de commerce, de tous immeubles nécessaires à cette activité, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce ressortant de cette activité.



- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement audit objet et pouvant contribuer au développement de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : **45 rue de Mareil, 78580 MAULE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président soumise à ratification de la plus prochaine décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée intervient sur décision collective des associés.

TITRE 2 CAPITAL - ACTION

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

La soussignée apporte à la société, à savoir :

- Monsieur Manuel ALVES, une somme en numéraire de 2.000 € (Deux Mille euros) ;

Soit au total la somme de 2 000 € (deux mille euros).

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 20 euros chacune et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CREDIT AGRICOLE, dont le siège social est 26 Quai de la Rapée, 75012 Paris.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros divisé en 100 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL



Sont des actions de numéraires :

- 1) Celles dont le montant est libéré en espèces, étant précisé que cette expression couvre, non seulement les actions libérées au moyen de versements en deniers, mais aussi celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances contre la société ;
- 2) Celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital, de réserves, bénéfices ou primes d'émission, observation faite que les actions de numéraires sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital, de réserves, bénéfices, primes d'émission et pour le surplus, en espèces.

Toutes les autres actions émises par la société sont des actions d'apports.

Sauf en ce qui concerne les actions créées en cas de fusion, ou de scission, la société ne peut émettre d'actions représentant pour partie la rémunération d'apports en nature, le surplus étant libéré en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte nominatif.

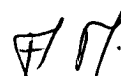
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans le cas où la Société comporte plusieurs associés.

1 – Sont libres les cessions d'actions entre associés.

2 – Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.



Le cédant notifie, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de réalisation de la cession envisagée, au Président et à chacun des associés le projet de cession, par la lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'état civil du ou des cessionnaires proposés ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège et son RCS, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les autres conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées avec l'accord du cédant. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, avec l'accord unanime des associés.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

En cas de désaccord, le prix de cession est fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

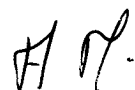
Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation de la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social.

2 – Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.



Au cas où la Société comporte plusieurs associés et sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions adoptées conformément aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraire notifiées à la Société.

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la notification intervenue.

4 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

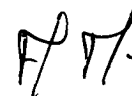
Le Président est désigné par l'associé unique ou si la Société en comporte plusieurs, par les associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le Président, s'il est une personne physique, peut cumuler ses fonctions avec l'exercice de fonction de salariés.

Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou illimitée, selon la décision qui le nomme. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement.



Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, si ce dernier a exercé ses fonctions pour une durée limitée.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique ou aux associés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président ne pourra, sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, prendre notamment les décisions suivantes :

- la décision de contracter des emprunts, accorder une garantie ou une caution, ainsi que de consentir un abandon de créance ou un prêt à la Société ou par la Société ou toutes garanties sur les biens de l'entreprise,

- les prises de participation, apports partiels d'actifs, création de filiales,

- l'acquisition d'un fond de commerce, la mise en location-gérance, la prise en location-gérance, la création d'activités nouvelles, la cession d'une branche d'activité, la création ou la fermeture d'un établissement, la cession d'une participation, la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,

- l'achat, la vente ou l'échange de tout bien immobilier.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non associé de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

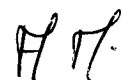
Article 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président pourra recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation d'un Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou les associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés peuvent désigner une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société, chargée d'assister le Président et qui peut prendre alors le titre de Directeur Général.



Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions tant que le Président demeure en fonction.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés.

Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général est subordonné au Président qui détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés. Toutefois, à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose, en vertu des présents statuts, du même pouvoir de représenter la société que celui dont dispose le Président de par la loi, sans avoir à en justifier par une quelconque délégation ou procuration.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

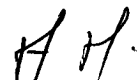
TITRE 4 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président ou la Directeur Général. Dans ce cas, toute convention conclue entre le Président ou le Directeur Général et la société nécessite l'intervention de l'associé unique en représentation de cette dernière.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Société et son Président ou le Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 5 DECISION

Article 18- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1-DISPOSITIONS COMMUNES

L'Associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général.
- la décision de contracter des emprunts, accorder une garantie ou une caution, ainsi que de consentir un abandon de créance ou un prêt à la Société ou par la Société ou toutes garanties sur les biens de l'entreprise,
- les prises de participation, apports partiels d'actifs, création de filiales,
- l'acquisition d'un fond de commerce, la mise en location-gérance, la prise en location-gérance, la création d'activités nouvelles, la cession d'une branche d'activité, la création ou la fermeture d'un établissement, la cession d'une participation, la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité.
- l'achat, la vente ou l'échange de tous biens immobiliers.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont répertoriées dans un registre.

2-DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.



Il peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Ses décisions sont constatées par un procès-verbal établi à sa diligence et signé par son représentant. Elles sont communiquées au Commissaire aux Comptes par les soins du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou par l'Associé unique.

3-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au cas où la Société comporte plusieurs associés, les décisions adoptées par les associés de la manière suivante :

1- Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-après, les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte auquel interviennent tous les associés. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique, etc., peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social. Le Président convoque alors l'Assemblée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation écrite, le Président dresse un procès-verbal comportant la ou les questions posées, la ou les réponses de chaque associé et la décision adoptée en conséquence. Le procès-verbal est communiqué au Commissaire aux Comptes.

2- Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et à la modification des statuts.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

3- L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Chaque associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée en notifiant sa demande au Président et aux autres associés par tous moyens sept jours avant la réunion. Dans le cas où tous les associés et le Commissaire aux Comptes en sont d'accord, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent voter par correspondance dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi et les règlements dans les sociétés anonymes. Le Président prend toutes dispositions adéquates en conséquence.



Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée est présidée par le Président s'il est associé ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

4- L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés.

Toutefois, et conformément à la loi, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées par l'Assemblée Générale à l'unanimité des associés.

5- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 19 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit d'être informé de la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Un exemplaire du rapport de gestion, du projet de décision est adressé à chaque associé quinze jours au moins avant qu'il ne soit soumis à son approbation.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

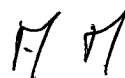
L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2017.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et dressé des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce par le Président.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.



Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ils sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou les associés peuvent accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou aux associés de statuer à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, doit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, à défaut, réduire son

AN

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – COMMISSAIRES AU COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la décision de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 25 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société comprend plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de son délégué.

Article 27 – CONTESTATION

Les contestation relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou en cours de liquidation entre associés, soit entre un associé et la Société, soit entre le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.



TITRE 8
CONSTRUCTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON
FONCTIONNEMENT

Article 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Manuel ALCAIDE ALVES, demeurant 45 rue de Mareil – 78580 Maule, est nommé Président de la société pour une durée illimitée. Monsieur Manuel ALCAIDE ALVES a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait lesdites fonctions et déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Maule , le 15 Novembre 2016,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

M. Manuel ALCAIDE ALVES
Présidente / Actionnaire

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président.*

